



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis n° 16/2017, concernant Max Bokayev et Talgat Ayanov (Kazakhstan)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, celui-ci a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 14 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement kazakh une communication concernant Max Bokayev et Talgat Ayanov, à laquelle le Gouvernement a répondu le 17 avril 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Max Bokayev, Kazakh de 43 ans, réside habituellement à Atyrau (Kazakhstan). Selon la source, M. Bokayev est le directeur de l'organisation non gouvernementale Arlan et un défenseur des droits de l'homme qui œuvre à la protection de l'environnement et de la liberté d'expression et en faveur de la lutte contre la torture. Il est membre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives depuis 2011. Il est également membre du comité international Janaozen-2011, créé par la Fondation publique pour les journalistes en difficulté, initiateur de la Coalition Azat (libertés et libertés sur Internet) et participe activement au mécanisme national de prévention. En 2016, il a été nommé directeur de la branche du mécanisme national de prévention dans la région d'Atyrau, région située dans l'ouest du Kazakhstan.

5. Talgat Ayanov, avocat et activiste kazakh âgé de 32 ans, réside habituellement à Atyrau.

Contexte

6. La source rapporte qu'en avril et mai 2016, le Kazakhstan a été le théâtre de plusieurs manifestations au cours desquelles des centaines de personnes ont réclamé l'abrogation des amendements au Code foncier qui avaient été adoptés en novembre 2015. Durant les manifestations, de nombreuses personnes auraient été arrêtées et condamnées à des peines de détention administrative pour préparation de rassemblements illégaux ou actes de vandalisme.

7. Selon la source, le Gouvernement a lancé dans les médias une campagne de dénigrement accusant les manifestants d'avoir planifié les violences et mettant en cause un homme d'affaires kazakh accusé d'avoir dirigé le mouvement de protestation dans le but de fomenter un coup d'État et de déstabiliser le pays.

Arrestation et détention

8. Dans ce contexte, MM. Bokayev et Ayanov auraient été arrêtés le 17 mai 2016 à Atyrau sur la base d'un « protocole administratif » délivré par le Ministère de l'intérieur. Ils auraient été arrêtés pour leur rôle dans l'organisation des manifestations pacifiques qui avaient eu lieu en avril et au début du mois de mai 2016 pour protester contre les amendements au Code foncier, qu'ils jugeaient contraires aux règles relatives aux droits de l'homme ; pour les articles qu'ils avaient publiés sur les réseaux sociaux ; et pour avoir exprimé publiquement leur intention de participer aux rassemblements publics du 21 mai 2016 et d'encourager d'autres personnes à y participer.

9. Le 17 mai 2016, le tribunal administratif interdistrict spécialisé d'Atyrau aurait condamné MM. Bokayev et Ayanov à quinze jours de détention administrative pour organisation d'un rassemblement non autorisé (art. 488 du Code des infractions administratives), alors que le rassemblement du 21 mai n'avait pas encore eu lieu. La source affirme également que MM. Bokayev et Ayanov avaient, conformément à la législation nationale, requis auprès des autorités locales concernées de la ville d'Atyrau, l'autorisation d'organiser des manifestations le 21 mai.

10. MM. Bokayev et Ayanov auraient été placés en détention administrative sous la surveillance du Ministère de l'intérieur au centre de détention administrative d'Atyrau. Après l'ouverture des poursuites pénales, ils auraient été placés sous la garde du Comité de sécurité nationale.

11. La source indique que le 31 mai 2016, soit un jour avant la date à laquelle la détention administrative aurait dû prendre fin, le Comité de sécurité nationale a rendu une ordonnance de mise en accusation pour propagande ou appels publics à prendre ou conserver le pouvoir ou renverser l'ordre constitutionnel par la violence, en vertu de l'article 179.1 du Code pénal. Les deux détenus auraient par la suite été transférés au centre de détention provisoire d'Atyrau.

12. Le 3 juin 2016, le magistrat instructeur du tribunal n° 2 de la ville d'Atyrau a ordonné le maintien des deux hommes en détention provisoire pour une période de deux mois supplémentaires. La demande d'assignation à résidence pour raisons de santé déposée par M. Bokayev (qui souffrirait d'une hépatite C chronique et aurait besoin de soins médicaux constants) a été rejetée.

13. Selon la source, le 21 juillet 2016, le chef d'accusation au titre de l'article 179.1 du Code pénal a été requalifié, et les deux hommes ont été inculpés d'incitation à la discorde sociale (art. 174 du Code pénal), de diffusion d'informations manifestement mensongères (art. 274) et de violation de la procédure relative à l'organisation et à la tenue de réunions publiques, de rassemblements, de grèves, de défilés et de manifestations (art. 400).

14. Le 27 août 2016, le magistrat instructeur du tribunal n° 2 de la ville d'Atyrau a ordonné leur maintien en détention provisoire.

Procédure judiciaire

15. La source rapporte que le procès de MM. Bokayev et Ayanov s'est ouvert le 12 octobre 2016 au tribunal n° 2 de la ville d'Atyrau. Le 28 novembre 2016, un juge du tribunal n° 2 de la ville d'Atyrau a reconnu les deux hommes coupables des infractions d'incitation à la discorde sociale (art. 174 du Code pénal), de diffusion d'informations manifestement mensongères (art. 274) et de violation de la procédure relative à l'organisation et à la tenue de réunions publiques, de rassemblements, de grèves, de défilés et de manifestations (art. 400), et les a condamnés à une peine de cinq ans de détention en colonie pénitentiaire à régime ordinaire assortie de l'interdiction de participer à des activités associatives pendant une période de trois ans à compter de leur libération.

16. Selon la source, le 9 décembre 2016, les avocats de MM. Bokayev et Ayanov ont fait appel de leur condamnation et le procès en appel s'est ouvert le 16 janvier 2017 devant la chambre pénale du tribunal régional d'Atyrau.

17. Le 20 janvier 2017, la chambre pénale du tribunal régional d'Atyrau a confirmé en appel la peine, prononcée en première instance, de cinq ans d'emprisonnement assortie de l'interdiction d'exercer des activités associatives pendant une période de trois ans après leur libération, sur la base des charges retenues contre eux au titre des articles 174, 274 et 400 du Code pénal.

18. Selon la source, les avocats de MM. Bokayev et Ayanov ont l'intention de faire appel de la décision devant la Cour suprême.

19. Le 27 janvier 2017, MM. Bokayev et Ayanov ont été transférés du centre de détention provisoire d'Atyrau à un centre de détention provisoire d'Aktobe, situé à plus de 500 kilomètres d'Atyrau, leur ville d'origine.

20. Le 30 janvier 2017, des proches de MM. Bokayev et Ayanov auraient reçu deux lettres distinctes adressées par le centre de détention provisoire. La première lettre, datée du 25 janvier, les informait que les deux hommes seraient transférés à la colonie pénitentiaire d'Atyrau, ce qui leur a été confirmé à tous deux oralement. La deuxième lettre, datée du 30 janvier 2017, faisait savoir aux proches des deux défenseurs des droits de l'homme que ceux-ci seraient transférés à la colonie pénitentiaire de Petropavlovsk, dans le nord du Kazakhstan, à 1 500 kilomètres d'Atyrau, ville dans laquelle vivaient les proches, pour y purger leur peine. Selon la source, cette décision est contraire à la législation kazakhe, laquelle requiert que les condamnés purgent leur peine à proximité de leur lieu de résidence.

21. À la date à laquelle la source a soumis sa communication, MM. Bokayev et Ayanov étaient toujours détenus au centre de détention provisoire d'Aktobe et attendaient d'être transférés à la colonie pénitentiaire de Petropavlovsk. Leurs proches n'avaient pas été informés de la date possible de leur transfèrement, l'article 91.7 du Code de procédure pénale faisant obligation aux autorités de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité et la confidentialité lors des transfèvements de détenus.

Action conjointe des procédures spéciales

22. Le 9 mai 2016, le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹ ont adressé un appel urgent conjoint concernant M. Bokayev. Le Groupe de travail accuse réception des réponses du Gouvernement kazakh en date des 18 et 19 mai 2016 et du 29 septembre 2016. Le 4 novembre 2016, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales², le Groupe de travail a envoyé une lettre commune faisant état des allégations concernant MM. Bokayev et Ayanov. Le Groupe de travail accuse réception de la réponse du Gouvernement kazakh en date du 4 janvier 2017.

Catégorie I

23. Selon la source, la privation de liberté est inscrite dans la loi, et plus précisément à l'article 16 de la Constitution, lequel dispose que l'arrestation et la détention ne sont autorisées que dans les cas prévus par la loi, doivent faire l'objet d'une décision de justice et sont susceptibles d'appel. Une personne ne peut être détenue pendant plus de soixante-douze heures en l'absence de décision de justice. De plus, l'article 147 du Code de procédure pénale dispose que les personnes accusées d'une infraction grave emportant une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans peuvent être placées en détention avant d'être jugées. S'il existe des raisons de penser qu'un suspect peut quitter le Kazakhstan ou se soustraire à la justice ou à la police, le tribunal peut ordonner son placement en détention.

24. Le 27 août 2016, le magistrat instructeur du tribunal n° 2 de la ville d'Atyrau a ordonné la prolongation de la détention provisoire de MM. Bokayev et Ayanov et rejeté leur demande d'assignation à résidence. Le procureur a estimé que Max Bokayev comptait de nombreux amis au Kazakhstan et à l'étranger et qu'il existait par conséquent des raisons de craindre qu'il quitte le pays.

25. La source observe cependant que M. Bokayev n'a pas été autorisé à rencontrer un avocat au moment de son arrestation, le 17 mai 2016, ce qui est contraire à la loi. Par ailleurs, le placement initial de MM. Bokayev et Ayanov en détention administrative est illégal, tous deux ayant été arrêtés en lien avec une infraction présumée qui n'avait pas encore été commise. Ils avaient, semble-t-il, été arrêtés et placés en détention administrative pour avoir organisé un rassemblement non autorisé (art. 488 du Code des infractions administratives), à savoir les manifestations du 21 mai, qui n'avaient pas encore eu lieu au moment de leur arrestation.

26. La source considère par conséquent que l'arrestation de MM. Bokayev et Ayanov est illégale au regard de la législation nationale, qu'elle est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie II

27. La source estime que la détention de MM. Bokayev et Ayanov résulte directement de l'exercice de droits universellement reconnus, en particulier du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Kazakhstan est partie depuis le 24 janvier 2006, ainsi que du droit de réunion pacifique protégé par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 21 du Pacte.

¹ Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

² Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

28. De plus, selon la source, la détention de MM. Bokayev et Ayanov constitue une violation de leur droit à l'égalité devant la loi, car ils ont fait l'objet d'un traitement discriminatoire au motif qu'ils étaient défenseurs des droits de l'homme, ce qui était contraire à l'article 26 du Pacte.

29. La source se réfère à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) qui, quoique juridiquement non contraignante en elle-même, sert de guide lors de l'interprétation des autres instruments internationaux juridiquement contraignants, notamment le Pacte. L'article 11 de la Déclaration dispose : « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. ». S'agissant de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de MM. Bokayev et Ayanov, il est manifeste, selon la source, que les deux défenseurs des droits de l'homme ont été privés du droit d'exercer leur occupation légitime au service de la défense des droits de l'homme.

30. La source fait également référence au paragraphe 2 de l'article 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, lequel dispose : « L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. ». La source affirme qu'en l'espèce, l'État a non seulement failli à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination dont MM. Bokayev et Ayanov pouvaient faire l'objet en tant que défenseurs des droits de l'homme, puis pour mettre un terme à cette discrimination, mais encore qu'il a pris une part active à ces actes arbitraires en faisant un usage malveillant et motivé par des considérations politiques du système de justice pénal. La source affirme que l'arrestation, la détention et la condamnation de MM. Bokayev et Ayanov doivent être considérées à la fois comme « arbitraires » et comme des « représailles » au sens du paragraphe 2 de l'article 12 de la Déclaration, et que l'arrestation et la détention étaient entachées de vices de procédure, reposaient sur des preuves insuffisantes et étaient la conséquence directe des activités menées par les deux hommes au service de la défense des droits de l'homme.

31. La source estime par conséquent que la détention de MM. Bokayev et Ayanov avait pour but de sanctionner les deux hommes pour leurs activités légitimes au service des droits de l'homme et de les empêcher de mener ces activités, et que leur détention devait par conséquent être considérée comme arbitraire et comme relevant de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie III

32. La source affirme que depuis qu'ils ont été arrêtés, MM. Bokayev et Ayanov ont été victimes de violations des droits que leur confèrent les articles 9 et 14 du Pacte et les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La procédure judiciaire dont ils ont fait l'objet était entachée d'irrégularités importantes, lesquelles ont eu pour conséquence la violation de plusieurs droits internationaux en matière de procédure équitable.

33. Selon la source, les violations des droits de MM. Bokayev et Ayanov en matière de procès équitable et du principe d'égalité des armes se sont traduites, en particulier, par la violation des droits de l'accusé, notamment du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial ; du droit de disposer de temps et de moyens suffisants pour préparer sa défense ; du droit de citer des témoins ; du droit de faire traduire des documents ; et du droit à l'égalité devant les tribunaux. L'accès d'observateurs à la salle d'audience aurait par ailleurs été restreint et les avocats de MM. Bokayev et Ayanov n'auraient pas eu accès à certains éléments du dossier ou n'auraient pas disposé de suffisamment de temps pour les étudier.

34. La source affirme qu'au cours des audiences des 12, 13, 17 et 18 octobre 2016, d'importantes violations des règles de procédure, constitutives de violations du droit internationalement reconnu à un procès équitable, ont été constatées. En particulier, les principaux éléments à charge produits par l'accusation reposaient sur l'expertise réalisée par des experts officiels représentant le Centre d'expertise médico-légale du Ministère de la justice. Ces experts, politologues, philologues et psychologues, avaient analysé les textes publiés sur les pages Facebook de MM. Bokayev et Ayanov, en particulier leurs publications et les commentaires des internautes, et avaient conclu qu'ils incitaient à la discorde sociale entre des groupes tels que « la société et les autorités » ou « la population et les députés ou la police ». Au cours des deux premières audiences, le juge aurait rejeté la plupart des requêtes introduites par les avocats. Les 17 et 18 octobre 2016, le tribunal a décidé d'auditionner les témoins. Les témoins cités par l'accusation ont été autorisés à déposer par vidéoconférence depuis un tribunal d'Astana, en dépit des recours introduits par la défense demandant à ce que les témoins soient conduits à Atyrau. MM. Bokayev et Ayanov ont indiqué qu'en raison de la mauvaise qualité du son, ils ne pouvaient entendre clairement ce que disaient les témoins, une situation qui a affaibli les droits de la défense.

35. De plus, selon la source, l'état de santé de M. Bokayev, qui souffre d'une hépatite C chronique depuis cinq ans, s'est considérablement détérioré pendant sa détention provisoire. Il n'a, semble-t-il, pas été correctement soigné et n'a pas bénéficié de traitements antiviraux, ce qui a entraîné des complications supplémentaires. Le 3 juin 2016, le magistrat instructeur du tribunal n° 2 de la ville d'Atyrau a rejeté la demande d'assignation à résidence pour raisons de santé déposée par M. Bokayev. Le 18 octobre 2016, M. Bokayev a sollicité une suspension de séance au motif qu'il ne se sentait pas bien, demande que le juge a rejetée en affirmant que M. Bokayev « simulait l'évanouissement ».

36. La source fait référence à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui dispose que la fourniture de soins de santé aux détenus relève de la responsabilité de l'État et que les détenus doivent jouir sans discrimination du même niveau de prestations de santé que celles dont bénéficie le reste de la population. Les règles disposent en outre que les détenus qui ont besoin de soins spécialisés doivent être transférés vers des institutions spécialisées ou des hôpitaux externes lorsque les soins en question ne peuvent être dispensés en prison. Le refus de soigner un détenu peut constituer une violation de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est inscrite à l'article 7 du Pacte et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, deux instruments que le Kazakhstan a ratifiés.

37. Enfin, la source relève avec une profonde préoccupation qu'il est très probable que MM. Bokayev et Ayanov ont été transférés à la colonie pénitentiaire de Petropavlovsk, ou qu'ils le soient prochainement, pour y purger leur peine. Petropavlovsk est situé à 1 500 kilomètres d'Atyrau, ville où vivent les proches des deux condamnés, et il n'existe aucune liaison ferroviaire ou aérienne directe entre les deux villes. Une telle situation est une violation de la loi kazakhe, qui requiert que les personnes reconnues coupables d'une infraction soient détenues à proximité de leur lieu de résidence. De plus, la source s'inquiète pour l'intégrité physique et psychologique de MM. Bokayev et Ayanov, particulièrement dans l'hypothèse où ils devraient être transférés arbitrairement à la colonie pénitentiaire de Petropavlovsk, connue, semble-t-il, pour ses conditions de détention particulièrement difficiles.

38. En conséquence, la source conclut à une violation flagrante du droit de MM. Bokayev et Ayanov à un procès équitable et estime que leur détention est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie V

39. Comme indiqué précédemment, l'arrestation et la détention de MM. Bokayev et Ayanov ont été la conséquence de l'exercice pacifique de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Partant, la source estime que leur détention est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

40. La source considère que l'arrestation et la détention de MM. Bokayev et Ayanov sont arbitraires et qu'elles avaient, semble-t-il, pour unique objet de les sanctionner pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique en qualité de défenseurs des droits de l'homme et de les en empêcher, à travers une forme de harcèlement judiciaire qui est contraire aux garanties inscrites dans le droit kazakh et dans le droit international. Elle estime, en conséquence, que MM. Bokayev et Ayanov devraient être libérés immédiatement et sans conditions.

Réponse du Gouvernement

41. Le 14 février 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire de présentation des communications. Le Groupe de travail a invité le Gouvernement à lui soumettre, le 16 avril 2017 au plus tard, des renseignements détaillés concernant la situation actuelle de MM. Bokayev et Ayanov, ainsi que toutes observations concernant les allégations de la source. Le Gouvernement kazakh a répondu dans les délais.

42. Le Gouvernement indique que le 28 novembre 2016, MM. Bokayev et Ayanov ont été reconnus coupables d'incitation à la haine sociale et nationale ; d'insulte à l'honneur national dans les médias ; et de propagation d'informations manifestement mensongères constituant une menace pour l'ordre public. MM. Bokayev et Ayanov ont été condamnés à une peine de cinq ans de prison assortie de l'interdiction de s'engager dans des activités militantes pendant les trois années suivant leur libération, conformément aux articles 174.2, 274.4 et 400 du Code pénal. Le 20 janvier 2017, la Cour d'appel a confirmé la peine prononcée en première instance. Le 20 février 2017, la Cour suprême a rejeté le recours déposé par la défense le 13 février 2017 au nom de MM. Bokayev et Ayanov, au motif qu'il était entaché d'une violation de l'article 30.1 du Code de procédure pénale relatif à la langue employée lors des procédures pénales.

43. Le Gouvernement indique par ailleurs que les 17 et 18 mai 2016, respectivement, MM. Bokayev et Ayanov ont été reconnus coupables d'une infraction administrative, à savoir d'avoir organisé une manifestation illégale. Ils ont été condamnés à quinze jours de détention administrative, conformément à l'article 488.3 du Code des infractions administratives.

44. Le Gouvernement affirme que les poursuites engagées contre MM. Bokayev et Ayanov étaient pleinement conformes à la législation nationale. MM. Bokayev et Ayanov ont été transférés du centre de détention d'Atyrau à un centre de détention situé dans le nord du Kazakhstan, conformément à la législation applicable. M. Bokayev reçoit des soins réguliers pour sa maladie chronique. L'état de santé de MM. Bokayev et Ayanov est aujourd'hui satisfaisant. Les deux hommes n'ont déposé aucune plainte pour usage de la force, pressions psychologiques ou autres actions ou inactions de la part du personnel pénitentiaire.

Examen

45. La source a formulé un certain nombre d'allégations concernant la détention de MM. Bokayev et Ayanov et affirmé, arguments à l'appui, qu'elle relevait des catégories I, II, III et V. Le Groupe de travail examinera tour à tour chacune de ces catégories dans les paragraphes qui suivent.

46. La source a indiqué, et le Gouvernement kazakh ne l'a pas contesté, que MM. Bokayev et Ayanov avaient été arrêtés le 17 mai 2016 dans la ville d'Atyrau sur la base d'un « protocole » administratif délivré par le Ministère de l'intérieur. Ils ont été arrêtés pour le rôle qu'ils avaient joué dans l'organisation de manifestations pacifiques qui s'étaient tenues en avril et au début du mois de mai 2016 pour protester contre les modifications apportées au Code foncier, qu'ils jugeaient contraires aux droits de l'homme ; pour les articles qu'ils avaient publiés sur les réseaux sociaux ; et pour avoir exprimé publiquement leur intention de participer aux manifestations pacifiques prévues pour le 21 mai 2016 et incité d'autres personnes à y prendre part. La source a indiqué que cette arrestation relevait de la catégorie I, estimant que l'article 488 du Code des infractions administratives ne pouvait être invoqué en l'espèce, les manifestations du 21 mai n'ayant pas encore eu lieu au moment de l'arrestation. Le Gouvernement affirme que l'arrestation fait suite aux manifestations précédentes, aux publications sur les réseaux sociaux et au projet de manifester le 21 mai 2016, et qu'elle est pleinement conforme à la législation nationale.

47. Le Groupe de travail relève que MM. Bokayev et Ayanov n'ont pas seulement été arrêtés dans le contexte de la manifestation du 21 mai 2016. En fait, comme le précise la source, les autorités ont invoqué pour les arrêter un certain nombre de raisons, parmi lesquelles figuraient aussi leur rôle dans l'organisation des manifestations tenues en avril et au début du mois de mai 2016 et les articles qu'ils avaient publiés sur les réseaux sociaux. Des mandats d'arrestation ont été délivrés et MM. Bokayev et Ayanov ont été inculpés et présentés à un juge, qui a ordonné leur placement en détention conformément à l'article 488 du Code des infractions administratives. En principe, il n'appartient pas au Comité de réexaminer le bien-fondé d'une décision de justice ou de statuer sur les erreurs de droit qui auraient pu être commises par un tribunal national³. Le Groupe de travail n'est par conséquent pas en mesure de conclure que la détention de MM. Bokayev et Ayanov est juridiquement infondée et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

48. La source affirme que la détention de MM. Bokayev et Ayanov est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II, puisqu'elle est le résultat direct de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression (art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 19 du Pacte), ainsi que de l'exercice de leur droit de réunion pacifique (art. 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 21 du Pacte). Elle soutient également que les deux hommes ont été victimes de discrimination en raison de leur statut de défenseurs des droits de l'homme, ce qui constitue une violation de l'article 26 du Pacte. Le Gouvernement kazakh affirme quant à lui que le placement en détention des deux hommes fait suite aux actes criminels que constituent l'incitation à la haine sociale et nationale et l'insulte à l'honneur et à l'identité de la nation dans les médias, actes pour lesquels des personnes ont précédemment été reconnues coupables (qui constituent une circonstance aggravante). Le Gouvernement affirme par ailleurs que les poursuites engagées contre MM. Bokayev et Ayanov étaient pleinement conformes à la législation nationale.

49. Le Groupe de travail observe d'emblée que la liberté d'opinion et la liberté d'expression, comme énoncé à l'article 19 du Pacte, sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles sont essentielles pour toute société. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁴.

50. La liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion, y compris d'opinion politique, susceptible d'être transmise à autrui⁵. En outre, les restrictions à ce droit qui sont permises peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme, « des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire »⁶. Il convient de noter que l'article 21 du Pacte permet des restrictions au droit de réunion pour les trois mêmes motifs.

51. En l'espèce, dans sa réponse aux allégations de la source, le Gouvernement kazakh n'a énuméré qu'en partie les actes commis par MM. Bokayev et Ayanov qu'il considérait comme criminels, sans fournir d'explications concernant les actes ayant donné lieu à de telles violations. Le Groupe de travail ne doute pas que MM. Bokayev et Ayanov ont en fait été arrêtés et placés en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion. Rien n'indique qu'ils se soient livrés à des actes de violence, qu'ils aient incité à la violence ou, a fortiori, que leurs actes aient été à l'origine d'autres actes de violence commis par d'autres personnes. S'il est vrai que la liberté d'expression et la liberté de réunion ne sont pas des droits absolus, le Comité des droits de l'homme indique néanmoins que « les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas

³ Voir l'avis n° 15/2017.

⁴ Voir l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme concernant la liberté d'opinion et d'expression, par. 2.

⁵ Ibid., par. 11.

⁶ Ibid., par. 22.

compromettre le droit lui-même »⁷. En outre, « Le paragraphe 3 [de l'article 19 du Pacte] ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. »⁸.

52. Le Groupe de travail fait observer que ce n'est pas la première fois que les deux individus en question sont arrêtés et poursuivis pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion. Comme l'a expliqué le Gouvernement kazakh, après avoir été arrêtés une première fois, MM. Bokayev et Ayanov ont été détenus pendant la plus longue des périodes prévues, l'infraction incriminée ayant été considérée comme une récidive. Le Groupe de travail conclut par conséquent à une violation de l'article 26 du Pacte et considère que MM. Bokayev et Ayanov ont été victimes de discrimination en raison de leur statut de défenseurs des droits de l'homme⁹.

53. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention de MM. Bokayev et Ayanov est la conséquence de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion et qu'elle contrevient à l'article 26 du Pacte. Il s'agit par conséquent d'une détention arbitraire qui relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

54. De plus, le 9 mai 2016, le Groupe de travail et trois autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé un appel urgent concernant M. Bokayev et sept autres personnes. Dans cet appel, ils ont exprimé leur préoccupation quant aux allégations faisant état de l'arrestation arbitraire non seulement des individus en question, mais encore de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes dans tout le pays. Ces arrestations semblaient liées aux activités de journalisme et de défense des droits de l'homme menées par les intéressés dans le cadre de l'exercice légitime de leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, d'opinion et d'expression.

55. Dans une lettre datée du 4 novembre 2016, le Groupe de travail et cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont présenté une allégation concernant la détention de MM. Bokayev et Ayanov, dans laquelle ils ont manifesté leur vive inquiétude au sujet des allégations faisant état de persécutions contre les deux défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement et de leur détention arbitraire, qui semblaient liées à leurs activités pacifiques de défense des droits fonciers au Kazakhstan et à l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

56. Le Groupe de travail constate que le statut de défenseur des droits de l'homme est de plus en plus souvent utilisé dans le monde comme motif pour emprisonner les défenseurs des droits de l'homme. Cette tendance va à l'encontre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et le Groupe de travail a déjà, dans le passé, reconnu le caractère arbitraire de ces détentions¹⁰. Le Groupe de travail note que les allégations communiquées par la source montrent que les autorités ont engagé des poursuites systématiques contre MM. Bokayev et Ayanov en raison de leurs opinions politiques et de leurs activités de défenseurs des droits de l'homme. Cette affirmation est en outre étayée par le fait qu'en l'espèce, les deux hommes ont été condamnés comme récidivistes. Le Groupe de travail conclut par conséquent que leur détention est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. Il décide de renvoyer les allégations au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

57. La source a également affirmé que la détention de MM. Bokayev et Ayanov était arbitraire et qu'elle relevait de la catégorie III, étant donné que les droits des accusés avaient été violés, en particulier le droit à ce que leur cause soit entendue devant un tribunal indépendant et impartial ; le droit de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer leur défense ; le droit de faire traduire des documents ; et le droit à l'égalité devant les tribunaux. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces allégations, alors qu'il avait la possibilité de le faire. Le Groupe de travail considère par conséquent de prime abord que ces allégations sont établies.

⁷ Ibid., par. 21.

⁸ Ibid., par. 23.

⁹ Voir l'avis n° 45/2016.

¹⁰ Ibid.

58. La source a fourni des renseignements détaillés concernant le droit de citer des témoins. Elle a ainsi noté que certains témoins avaient été autorisés à déposer par vidéoconférence depuis un tribunal d'Astana, en dépit des requêtes introduites par les avocats de la défense pour obtenir que les témoins soient conduits à Atyrau, où se tenait le procès. MM. Bokayev et Ayanov ont indiqué qu'en raison de la mauvaise qualité du son, ils ne pouvaient pas entendre clairement ce que les témoins disaient, ce qui a fragilisé leur droit de se défendre. La source a par ailleurs contesté sur le fond les dépositions de certains des experts cités par le ministère public. Le Gouvernement n'est pas revenu sur ces allégations dans sa réponse.

59. S'agissant du nombre de considérations de fond formulées au sujet des dépositions des experts, le Groupe de travail doit une nouvelle fois rappeler qu'il ne lui appartient pas de réexaminer le caractère suffisant des éléments de preuve ou les erreurs de droit qu'un tribunal national auraient pu commettre¹¹. Il note néanmoins que l'impossibilité d'auditionner les témoins en personne ne permet guère de se faire une idée de leur crédibilité et nuit gravement et considérablement au droit d'un accusé de se défendre, ce qui constitue une violation grave des droits relatifs aux garanties de procédure. Le Groupe de travail considère par conséquent que les renseignements présentés en ce qui concerne la possibilité accordée à MM. Bokayev et Ayanov de citer des témoins révèlent une grave violation de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

60. La source a également indiqué que MM. Bokayev et Ayanov devaient être transférés à la colonie pénitentiaire de Petropavlovsk, dans le nord du Kazakhstan, pour y purger leur peine. Petropavlovsk se situe à 1 500 kilomètres d'Atyrau, leur ville d'origine. La source relève que ce transfert constitue une violation de la législation kazakhe, laquelle dispose que tous les condamnés doivent purger leur peine à proximité de leur lieu de résidence. Le Gouvernement kazakh n'a pas réagi à ces allégations dans sa réponse.

61. Le Groupe de travail note qu'en l'espèce, la source n'a pas expliqué en quoi ce transfert empêchait MM. Bokayev et Ayanov de bénéficier d'un procès équitable. En fait, le Groupe de travail croit comprendre que les avocats de la défense ont l'intention de faire appel de la décision du tribunal régional d'Atyrau devant la Cour suprême, ce qui indique que les défenseurs de MM. Bokayev et Ayanov sont en mesure de poursuivre leur travail.

62. Cependant, le Groupe de travail considère que les violations graves du droit de citer des témoins et les autres atteintes aux garanties de procédure énumérées par la source sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de MM. Bokayev et Ayanov arbitraire et qu'elles relèvent de la catégorie III de la classification qu'il emploie lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

63. La source a affirmé que M. Bokayev souffrait d'une maladie chronique grave pour laquelle il ne recevait pas les soins nécessaires en détention. Contestant cette allégation, le Gouvernement kazakh a affirmé que l'état de santé de M. Bokayev faisait l'objet d'une surveillance constante et que des traitements réguliers lui étaient administrés.

64. Le Groupe de travail observe que l'inquiétude quant à l'état de santé de M. Bokayev avait déjà été exprimée dans la lettre du 4 novembre 2016, et il saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement kazakh que, conformément à l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Dispositif

65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Max Bokayev et Talgat Ayanov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

¹¹ Voir l'avis 15/2017.

66. Le Groupe de travail demande au Gouvernement kazakh de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Max Bokayev et Talgat Ayanov et la mettre en conformité avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

67. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Max Bokayev et Talgat Ayanov et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

68. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Procédure de suivi

69. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si MM. Bokayev et Ayanov ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si MM. Bokayev et Ayanov ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de MM. Bokayev et Ayanov a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue ;
- d) Si le Kazakhstan a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, conformément au présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

70. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

71. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

72. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹².

[Adopté le 21 avril 2017]

¹² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.